

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 231 promulguant au Togo le décret du 18 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 241 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, le 15 Mai 1921, revêtir de votre signature un projet de décret prohibant en Afrique Occidentale Française l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Cette mesure qui n'était que l'exécution du protocole signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 Septembre 1919, risquerait d'être inefficace si elle n'était pas étendue aux Territoires de l'Ancien Togo, placés sous l'autorité de la France, Territoires contigus au Dahomey et à la Haute-Volta.

D'autre part la lutte doit être engagée contre l'alcoolisme aussi bien au Togo qu'en Afrique Occidentale Française.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools, ainsi que des essences ou produits chimiques reconnus nocifs, tels que thuyone, badiane, aldéhyde, benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe, sont prohibés sur les Territoires de l'Ancien Togo placés sous l'autorité de la France.

ART. 2. — La nomenclature des alcools et boissons qui seront compris sous cette dénomination et les conditions de réexportation des stocks existant seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République.

La réexportation sera effectuée dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret au Togo. Le Commissaire de la République fixera également les conditions d'emploi ou d'exonération des taxes sur les alcools destinés aux usages industriels.)

ART. 3. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales et chirurgicales, aux laboratoires et aux pharmacies.